



DECISION N° 2024-61

**Convention de Mise à Disposition - Avenant n°1 -
Ville de Perpignan / Association Zakhor pour la
Mémoire - 7 rue Déodat de Séverac**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

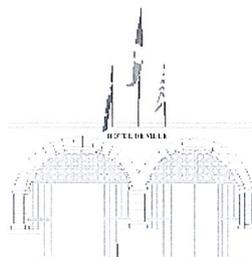
Considérant, qu'en date du 25/11/2021, la Ville de Perpignan a mis à disposition de l'association Zakhor pour la Mémoire, des bureaux du bâtiment communal sis 7 rue Déodat de Séverac à Perpignan, d'une superficie totale de 75 m²,

Considérant que l'association Zakhor pour la Mémoire, sollicite la mise à disposition d'une pièce supplémentaire au sein de ce même immeuble,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition de l'association Zakhor pour la Mémoire, en plus des bureaux du rez-de-chaussée et de l'étage, la pièce dénommée « loge du concierge », d'une superficie d'environ 10 m², située en rez-de-chaussée de l'immeuble communal, sis 7 rue Déodat de Séverac à Perpignan, à usage de lieu d'accueil.

ARTICLE 2 : Cet avenant prendra effet à compter de sa transmission en Préfecture pour la durée de la convention initiale restant à courir soit une échéance en date du 24/11/2028.



ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la convention de mise à disposition restent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 11 JAN. 2024

ID Télétransmission : 066-216601369-20240111-180910-AV-1-1

Accusé reçu le : 11 JAN. 2024

Affiché le : 11 JAN. 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

